



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 26 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente « Jean Ferrat », sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux suite à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie Covid-19, Vu l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562, le Maire décide que la séance se tiendra à huis-clos avec retransmission en direct.

*_*_*_*_*

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BOURGEOIS Stéphanie – CALAS Philippe – LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – CHOUCANE Michèle – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude – ASTIER Agnès – BLAS Thierry – BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer.

Absents : NOISETTE Philippe – IMBERT Régine – COLIN Yvon – GAILLARD Nathalie.

Absents avec procuration : ALLARD Caroline – LAMBIC Christine.

Secrétaire de séance : Madame Michèle CHOUCANE.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	17	19

VOTE
A l'unanimité
Pour : 19
Contre :
Abstention :

D 2020_05_021

Délégation générale de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de préciser les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune.

Selon l'article L 2122-22, le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de l'évolution annuelle de l'inflation. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - a) Par rapport aux emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

- b) pour réaliser tout investissement, et dans la limite de 1 million d'euros, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - i) la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - ii) la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - iii) la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - iv) la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
 - c) Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type CLTR (contrat long terme renouvelable).
 - d) Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.
 - e) Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :
 - i) le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle)
 - ii) et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.
 - f) La décision de procéder au réaménagement de la dette de la Collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat est également déléguée au Maire.
 - g) Le Maire peut, pendant toute la durée du mandat procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices.
 - h) Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - o D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises s'agissant de fournitures et de services ;
 - o D'un montant inférieur à 5.000.000 € HT, s'agissant des marchés de travaux (tous types de travaux).
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, dans les conditions suivantes :
Cet exercice des droits de préemption et cette délégation concernent toutes les aliénations soumises :
- au droit de préemption urbain dont la Commune est titulaire, conformément à la délibération du 14 septembre 2004 (zones U et AU) ;
 - au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la Commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 (zones N et A) ;
16. D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle : la délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15.000 € par dommage ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000 € par année civile ;
21. D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; (relatif aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux) ;
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme. ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des surfaces inférieures à 2 000 m² de surface de plancher ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé de son Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, 19 voix pour.

DECIDE

- L'application et pour toute la durée du mandat du Maire, de la délégation de pouvoir énumérée ci-dessus, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.